
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE SERVICES AERIENS HUMANITAIRES DES NATIONS UNIES

Le **PAM / UNHAS** a pour mandat de fournir, au nom des utilisateurs accrédités de la Communauté humanitaire « **L'organisation utilisatrice** », des services aériens sûrs, fiables, économiques et efficaces pour les passagers et le fret à destination, en provenance et à l'intérieur du pays concerné.

Les Services fournis sont gérés par des opérateurs indépendants « **Transporteurs** » engagés par le **PAM / UNHAS** pour les activités et les besoins officiels des Nations Unies, et ne sont pas proposés en tant que services commerciaux ou en tant que services destinés au grand public. Les services sont fournis dans des conditions potentiellement dangereuses, y compris les hostilités.

Le financement des services est assuré par des donateurs sur une base volontaire. L'indisponibilité et / ou le manque de financement peuvent éventuellement conduire à l'annulation des services. Le PAM n'assumera aucune responsabilité ni ne sera tenu pour responsable d'une telle annulation.

L'organisation utilisateur doit exprimer ses besoins en matière de services via le Groupe d'Utilisateurs.

Tous les Services fournis par le PAM / UNHAS sont régis par les présentes Conditions générales de service pour la fourniture de services aériens humanitaires des Nations Unies «**Conditions générales standard**», les Conditions financières pour la fourniture de services de transport aérien «**Conditions financières** » Et les Procédures administratives et opérationnelles standard « **SAOP** », qui forment collectivement les Conditions générales de services pour la fourniture de services aériens humanitaires des Nations Unies « **Conditions générales de services** ».

Les conditions financières (le cas échéant) et les SAOP sont fournies dans des documents séparés à l'organisation utilisatrice.

Article I. Autorisation des passagers et documentation du fret

- a. L'organisation utilisatrice est entièrement responsable de s'assurer que seul le personnel autorisé avec un contrat de travail valide et une habilitation de sécurité a accès aux services.
- b. Les Services peuvent être étendus, à la demande expresse de l'Organisation utilisatrice, aux passagers non personnels dont le voyage est pertinent pour les opérations humanitaires dans la région. L'organisation utilisatrice est responsable de l'éligibilité de ces passagers et du coût de leur transport. L'acceptation de ces passagers par le PAM / UNHAS sera subordonnée à la disponibilité des sièges et à la remise d'une lettre d'indemnisation signée par l'employeur du non-personnel, conformément à la section 3 des procédures administratives et opérationnelles standard de l'UNHAS «SAOP».
- c. L'Organisation utilisatrice est responsable de suivre les procédures relatives à la documentation des passagers et du fret détaillées dans les paragraphes des procédures de réservation respectifs de l'UNHAS SAOP.
- d. L'organisation utilisatrice veillera à ce que tous les documents douaniers relatifs à sa cargaison soient conformes à la réglementation applicable.
- e. L'organisation utilisatrice sera responsable et indemniser le PAM / UNHAS de toutes amendes, taxes, droits, y compris tous autres frais de nature publique qui pourraient être perçus par les autorités compétentes en rapport avec ses passagers et / ou sa cargaison.

Article II. Transport de passagers et de fret

Le PAM / UNHAS transportera les passagers et le fret de l'Organisation utilisatrice comme indiqué, sous réserve des conditions météorologiques, de sécurité et d'autres conditions opérationnelles.

Article III. Refus et limitation du transport de passagers et de fret dans des circonstances spéciales

- a. Le PAM / UNHAS aura le droit de refuser le transport de tout passager et / ou fret qui ne satisfait pas aux exigences de sécurité de l'OACI / IATA pour le transport de fret dangereux, contenus et emballages inappropriés ou qui pourrait compromettre la sécurité des vols. Indépendamment de ce qui précède, l'acceptation finale du passager et / ou du fret à bord de l'aéronef reste à la seule discrétion du pilote.
- b. Le PAM / UNHAS aura le droit d'honorer ou de refuser toute demande de réservation si les conditions d'éligibilité ne sont pas réunies.

Article IV. Horaire de vol, retard et annulation

- a. Le PAM / UNHAS prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer le transport des passagers et / ou des marchandises comme prévu. Les horaires sont sujets au changement sans préavis en raison des conditions météorologiques, de sécurité et d'autres conditions opérationnelles.
- b. Le PAM / UNHAS décline toute responsabilité en cas de retard, d'annulation ou d'interruption de vols pour quelque raison que ce soit.

Article V. Agent

- a. Lors de la fourniture de services, le PAM / UNHAS agira en tant qu'agent de l'organisation utilisatrice et n'agira pas en tant que transporteur.

Article VI. Responsabilité

- a. Le PAM / UNHAS n'assumera aucune responsabilité pour tout accident, y compris, mais sans s'y limiter, le décès, les blessures corporelles, l'invalidité, la perte ou l'endommagement des bagages ou du fret résultant de l'exécution de vols UNHAS, sauf si cela peut être causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle de PAM / UNHAS et / ou ses fonctionnaires.
- b. Le PAM / UNHAS veillera à ce que tout accord d'affrètement conclu avec le transporteur stipule que :
 - i. Le Transporteur a une assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000 USD, dont 113 100 USD, à titre de responsabilité stricte et de paiement immédiat conformément à la Convention de Montréal, pour les dommages résultant du décès ou des blessures corporelles d'un passager causés à bord de l'avion ou le déroulement de l'une quelconque des opérations d'embarquement ou de débarquement, sans possibilité d'exclure ou de limiter cette responsabilité.
 - ii. Le Transporteur doit détenir une assurance de responsabilité civile adéquate couvrant sa responsabilité en vertu des conventions de droit aérien applicables, y compris la responsabilité civile et les risques de guerre.

- c. L'organisation utilisatrice est responsable de prendre les dispositions adéquates pour l'assurance de tout passager ou cargaison transporté à sa demande. L'Organisation utilisatrice est responsable d'obtenir de l'assureur une renonciation expresse à ses droits d'action contre le PAM / UNHAS pour toute réclamation de quelque nature que ce soit qui pourrait être introduite en relation avec l'exploitation de l'aéronef ou le transport de toute personne ou cargaison.
- d. L'Organisation utilisatrice indemniserà et dégage le PAM / UNHAS et / ou ses fonctionnaires de toute réclamation de quelque nature que ce soit qui pourrait être intentée en relation avec un décès, des blessures, une invalidité ou toute perte ou dommage résultant de l'exploitation de l'aéronef (y compris parachutage ou activités similaires) ou le transport de toute personne ou cargaison, sauf en cas de faute grave ou de faute intentionnelle du PAM / UNHAS et / ou de ses fonctionnaires.

Article VII. Durée et résiliation

- a. Les conditions générales de services sont valables pour la durée de l'opération PAM / UNHAS à compter de la date d'acceptation par le (la) représentant(e) de l'organisation utilisatrice.
- b. Le PAM / UNHAS est en droit d'exclure toute organisation utilisatrice des services fournis sans préavis écrit en cas de violation substantielle des obligations essentielles de l'organisation utilisatrice établies dans les conditions générales de services, à condition que l'organisation utilisatrice ait été correctement notifiée par écrit d'une telle violation et n'a pas réussi à y remédier dans les 14 jours suivant la notification.

Article VIII. Règlement des différends

- a. Les conditions générales de services sont régies par les principes généraux du droit commercial international, à l'exclusion de tout système juridique national unique.
- b. Si l'organisation utilisatrice est une entité des Nations Unies, tout litige, controverse ou réclamation découlant de l'interprétation ou de l'exécution des conditions générales de services sera réglé par négociations directes entre les parties. À défaut de résolution de cette manière, la question sera renvoyée au Directeur exécutif du PAM et au Chef exécutif de l'organisation utilisatrice pour décision.
- c. Si l'organisation utilisateur n'est pas une entité des Nations Unies, tout différend, controverse ou réclamation découlant de l'interprétation ou de l'exécution des conditions générales de services qui ne peut être résolu d'un commun accord sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel qu'il est actuellement en vigueur. Le lieu de l'arbitrage sera Rome et la langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera l'anglais. Toute sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions des présentes sera définitive et obligatoire pour les parties.

Article IX. Privilèges et immunités

- a. Rien dans les Conditions générales de services n'implique une renonciation par le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies, l'UNHAS, l'OACI, les Nations Unies ou l'une de ses agences ou organisations, aux privilèges et immunités dont ils jouissent conformément à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le droit international coutumier, les autres accords internationaux ou nationaux pertinents et en vertu du droit interne.